

AP n° 2022-APC-021-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant sur les actions correctives vis-à-vis de l'impact sur les chiroptères
pour le Parc éolien de Saint-Amand-sur-Fion II
sur le territoire de la commune de Saint-Amand-sur-Fion (51)**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, L.411-1 et L.411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 12, applicable aux installations existantes ;

Vu que le Parc éolien de Saint-Amand-sur-Fion II a été mis en service industriel le 1^{er} septembre 2005 ;

Vu le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société Parc éolien de Saint-Amand-sur Fion II en date du 19 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-29-IC du 22 mars 2016 portant constitution des garanties financières pour le Parc éolien de Saint-Amand-sur Fion II ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-APC-74-IC du 27 juillet 2017 portant sur la mise en œuvre du suivi environnemental au bout des 10 ans d'exploitation du parc ;

Vu l'étude environnementale intitulée « Parc éolien de Saint-Amand-sur Fion II (51) – Suivis post-implantation 2020 » ; réalisée par le bureau d'études ECOSPHERE et transmise à l'inspection des installations classées par l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 7 décembre 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire pour confirmer ou infirmer son accord sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ayant valeur d'accord tacite.

Considérant que le suivi environnemental post-exploitation réalisé en 2020 répond aux exigences de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure cité en référence ;

Considérant que le suivi environnemental de 2020 a mis en évidence un risque de mortalité des chiroptères et recommande la mise en place d'un bridage nocturne ;

Considérant qu'un bridage a été mis en place par l'exploitant le 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant que le bureau d'études recommande de ne pas renouveler le suivi environnemental en vue de vérifier l'efficacité du bridage étant donné le faible nombre de cadavres découverts ;

Considérant que le prochain suivi environnemental sera mis en place en 2025.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La SAS Parc éolien de Saint-Amand-sur-Fion II, dont le siège social se trouve 1 rue Lavigne – 64800 MIREPEIX, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du Parc éolien de Saint-Amand-sur-Fion II, situé sur le territoire de la commune de Saint-Amand-sur-Fion.

Article 2 : Actions correctives à mettre en œuvre

- Les modalités de bridage suivantes sont mises en place pour l'ensemble des 4 éoliennes du parc :

Bridage programmé selon les paramètres suivants			
Période de l'année	Période de la nuit	Température	Vitesse de vent
Du 1 ^{er} janvier au 14 mai	aucun bridage		
Du 15 mai au 30 juin	de 30 min avant le coucher du soleil à 7 heures après	>17°C	< 5 m/s
Du 1 ^{er} juillet au 31 août	de 30 min avant le coucher du soleil à 8 heures après	>14°C	< 5,5 m/s
Du 1 ^{er} septembre au 30 septembre	de 30 min avant le coucher du soleil à 8 heures après	>14°C	< 5 m/s
Du 1 ^{er} octobre au 31 octobre	de 30 min avant le coucher du soleil à 3 heures après	>10°C	< 3 m/s
Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	Aucun bridage		

Article 3 : Prochain suivi environnemental

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, le suivi environnemental sera renouvelé dès le début de l'année 2025, avant la fin des 20 ans d'exploitation du parc éolien.

Ce suivi mortalité devra faire l'objet d'un rapport et, le cas échéant, devra comporter des propositions de mesures correctives dans le but de réduire la mortalité avérée due à l'exploitation du Parc éolien de Saint-Amand-sur-Fion II.

Dans le cas où de nouvelles mesures correctives devaient être mises en place, leur efficacité devra être vérifiée par un nouveau suivi environnemental dès le début de l'année 2026.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Article 6 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François, ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Amand-sur-Fion qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la SAS Parc éolien de Saint-Amand-sur-Fion II dont le siège social sis 1 rue Lavigne - 64800 MIREPEIX.

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Amand-sur-Fion procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **04 FEV. 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**


Emile SOUMBO

